



**SENTENCE**  
**PROCEDURE ACCELEREE DE REGLEMENT**  
**PAR ARBITRAGE DES DIFFERENDS**  
**(ART. 3 DU REGLEMENT)**

---

Aff. N° 9596

Demande d'arbitrage enregistrée le **6/08/99**

Citation du **12/08/99**

Saisi d'un litige survenu entre :

le Cabinet de recrutement X

représenté à l'audience par Monsieur V

d'une part,

et, d'autre part,

la S.A.R.L. Y

représentée à l'audience par Monsieur W,

le *Tribunal Arbitral*, composé de Monsieur Jean-Marie DELABRE,

le secrétaire de séance étant Mlle Anne-Claude RENAUD,

a établi, à la suite de sa séance du 8 septembre 1999,

la **sentence** suivante :

En date du 6 août 1999, le Cabinet de recrutement X a saisi la Chambre Arbitrale de Paris d'une demande tendant à la voir organiser une instance arbitrale suivant les Règles de procédure P.A.R.A.D. (article 3 du règlement), afin de résoudre un différend qu'elle a avec la S.A.R.L. Y.

La demande d'arbitrage du Cabinet de recrutement X. et les pièces produites ont été notifiées, à la S.A.R.L. Y par lettre recommandée avec A/R du 10 août 1999, ladite notification portant citation à comparaître le mardi 31 août 1999 par devant Monsieur Jean-Marie DELABRE arbitre désigné conformément au règlement d'arbitrage P.A.R.A.D.

La S.A.R.L. Y ayant sollicité une autre date d'audience, la séance d'arbitrage prévue le 31 août 1999 a été reportée au mercredi 8 septembre 1999, les parties ayant été citées à comparaître à cette audience par lettre recommandée avec A/R du 12 août 1999.

Le Cabinet de recrutement X et la S.A.R.L. Y ont été entendus en leurs explications contradictoires ce 8 septembre 1999 et, le jour même, le Tribunal Arbitral a délibéré et statué.

### **DELIBERATION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Le Président ayant prononcé la clôture des débats, les dires des parties examinés et leurs dossiers consultés, le Tribunal Arbitral :

Vu la demande exposée ci-avant aux termes de laquelle le Cabinet de recrutement X requiert, par une sentence assortie de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution, la condamnation de la SARL Y à lui régler la somme de 36 180 F, avec les intérêts de droit, 6 000 F au titre de l'article 700 du NCPC et le remboursement des frais d'arbitrage ;

Vu les observations produites par la SARL Y, reçues le 6 septembre 1999, aux termes desquelles cette société conteste les moyens mis en œuvre par le cabinet de recrutement X dans le cadre de son obligation contractuelle, demande que soit constaté le non-achèvement de sa mission, et, par conséquent que soit débouté de sa demande ledit cabinet de recrutement ;

Attendu que le 9 février 1999, la SARL Y et le cabinet de recrutement X ont conclu un contrat n°9992002 aux termes duquel X s'est engagé à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite de la mission confiée, la mission confiée consistant en l'espèce à rechercher des candidats correspondant à la description retenue dans le chapitre "profil" celui-ci énonçant, d'une part, les fonctions de la personne recherchée à savoir « métreaux second œuvre tous corps d'état, âgés de 35 à 45 ans » ayant « une expérience du métier de quelques années dans des fonctions similaires » et, d'autre part, la rémunération éventuelle annuelle brute de l'ordre de 200 à 300 KF ;

Attendu qu'il ressort des circonstances de la cause qu'entre le jour de la conclusion du contrat et le mois de juin 1999, le cabinet a effectué des recherches de candidats s'approchant du profil souhaité, arguant, en particulier, avoir, d'une part, approché directement, selon la méthode classique des cabinets de "chasse de tête", 155 candidats potentiels provenant de 231 entreprises et passé, d'autre part, une annonce dans LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT le 12 mars 1999. ;

Que l'ensemble de ces moyens aurait permis au cabinet d'approcher 188 personnes dont 155 par l'approche directe et 33 par l'annonce et qu'en définitive, 23 personnes auraient été convoquées et 21 reçues ;

Qu'à la suite des entretiens, tests, demandes de références, rédaction de notes de synthèses, cinq personnes ont été présentées à Y qui a accepté d'en recevoir quatre, entre le 8 avril et le 15 juin 1999 ;

Que le 30 juin 1999, le directeur général de la SARL Y ayant déclaré avoir eu une très bonne impression d'un candidat, et souhaité attendre les résultats de sa graphologie pour prendre une

décision, le cabinet X a estimé que ce candidat était le dernier présenté dès lors que le travail de prospection avait épuisé toutes les possibilités de recherche et que, par conséquent, sa mission était considérée comme accomplie ;

Attendu que le cabinet X a adressé le 6 juillet 1999 sa facture n° 9995407 représentant le solde à régler de 36.180 F TTC ;

Que le 20 juillet 1999, ledit cabinet a effectué un premier rappel de paiement auprès de sa contrepartie ;

Que le 26 juillet 1999, la société Y a, par lettre, refusé de régler la facture au motif que les candidats présentés ne correspondaient pas au profil requis ; que la mission n'étant pas, selon elle, terminée, elle sollicitait du cabinet de recrutement la présentation, d'ici le 30 septembre, d'au moins trois autres candidats ;

Que ledit cabinet de recrutement, a, le 28 juillet, adressé une mise en demeure à la société Y de payer avant le 6 août 1999, puis, le 3 août 1999, une ultime télécopie de rappel à laquelle la société Y a répondu par la négative, réitérant sa demande du 26 juillet ;

Que dès lors, le cabinet de recrutement X a saisi du litige la Chambre Arbitrale de Paris en application de la clause compromissoire insérée dans le contrat ;

Que la société Y conteste, aux termes de son mémoire du 6 septembre 1999, l'achèvement de la mission du cabinet de recrutement et demande qu'X respecte ses obligations contractuelles, à savoir la présentation d'au moins trois candidats correspondant au profil déterminé ;

Sur ce :

Attendu qu'au soutien de sa demande, le demandeur produit à son dossier :

- le contrat
  - la liste des entreprises dans lesquelles des candidats ont été approchés
  - la facturation détaillée de téléphone attestant des appels aux entreprises contactées
  - l'annonce et l'étude de sa rentabilité
  - une liste des personnes convoquées et reçues
  - un curriculum vitae des personnes présentées
  - le profil des candidats présentés
  - la facture n°9995407
  - le 1<sup>er</sup> rappel
  - la lettre de Y ref : TP/RE 618
  - la télécopie d'X N°Ga/01135
  - la télécopie d'X n°99956
  - la mise en demeure du 28 juillet 1999
  - la télécopie d'X n°Bb 1261
- la lettre de Y ref : TP/RE620

Attendu qu'il résulte des pièces produites, notamment la liste des entreprises au sein desquelles les candidats ont été approchés et l'annonce parue dans « le moniteur des travaux publics et du bâtiment », que le cabinet de recrutement X a mis en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission de recherche ;

Qu'il résulte de l'article 2 du contrat du 4 février 1999 que le cabinet s'est engagé « à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite de la mission confiée » en sorte que le demandeur a clairement contracté une obligation de moyen et non une obligation de résultat ;

Que si l'étendue des moyens mis en œuvre par le cabinet de recrutement X est contestée, manifestement pour la forme, par le défendeur, il reste que ce travail a abouti à la présentation de cinq personnes dont quatre ont été convoquées et reçues par Y ;

Qu'il ressort de la liste versée aux débats, accompagnée des différents curriculum vitae que les candidats reçus correspondaient aux aspects généraux définis par le contrat et avaient le profil souhaité en l'absence de quoi, la cliente du cabinet n'aurait pas manqué d'exprimer son désaccord et aurait refusé de recevoir les candidats présentés ;

Que, par conséquent, le cabinet X a effectué un véritable travail de recherche, conforme à l'obligation de moyen qui était la sienne aux termes de son contrat et des usages en matière de recrutement et qu'il était donc en droit de facturer le solde de sa prestation le 6 juillet 1999 ;

Que la somme réclamée de 36.180 F présente donc manifestement, en l'espèce, un caractère certain, liquide et exigible ;

Mais attendu que, pour sa défense, la société Y expose, quant à elle, une contestation dont il echet maintenant d'examiner si cette contestation présente ou non un caractère sérieux qui serait de nature à renvoyer les parties devant le Tribunal arbitral saisi en procédure ordinaire ;

Attendu que la société Y allègue que les candidats proposés et reçus ne correspondaient pas au profil déterminé, tous les critères de sélection, relatifs notamment à l'âge des candidats, leur expérience en matière de métré, leur connaissance de l'anglais, leurs exigences salariales, n'ayant pas été pris en compte par le cabinet ou très partiellement ;

Qu'au titre des « points hors profil » relevés à réception des dossiers, la défenderesse évoque notamment, dans son mémoire du 6 septembre, le « peu d'expérience en métré agencement » et la « mauvaise présentation » de Monsieur R ; qu'il est constant, toutefois, que Monsieur R a été reçu le 15 juin 1999 et qu'il lui a été proposé de réaliser une analyse graphologique montrant ainsi l'intérêt porté par la société Y à ce candidat ;

Qu'elle évoque encore, dans le même mémoire, concernant Monsieur B, l'âge de 47 ans et aucune expérience en métré d'agencement (mètreur en plomberie), alors que le candidat s'est présenté comme mètreur tous corps d'état, titulaire d'un B.T.S. de technicien mètreur T.C.E. bénéficiant d'une large expérience dans le métré et qu'il a été reçu le 3 mai 1999 par la société Y ;

Que la défenderesse évoque enfin, dans sa lettre du 26 juillet 1999, concernant un autre candidat, Monsieur P, que parmi les cinq présentés, le profil de ce dernier « s'approchait des critères que nous vous avons indiqués (hormis son âge) » ;

Qu'il apparaît ainsi que les candidat présentés et reçus présentaient, au moins pour trois d'entre eux le profil énoncé dans le contrat en termes larges et non contraignant ( « mètreurs second œuvre tous corps d'état, âgés de 35 à 45 ans » ayant « une expérience du métier de quelques années dans des fonctions similaires », la rémunération éventuelle annuelle brute étant « de l'ordre de 200 à 300 KF ») ;

Qu'en conséquence, la contestation émise par la société Y, au demeurant tardivement, ne peut être considérée comme sérieuse ;

Attendu que, malgré les courriers et télécopies de la demanderesse, la société Y n'a pas réglé le solde de la facture due à sa contrepartie ;

Attendu qu'il y a lieu, vu le caractère incontestable de cette créance, de faire droit à la demande et de condamner la société Y à payer au cabinet X la somme de 36.180 F ;

Attendu que le cabinet de recrutement X demande, en outre, que cette créance soit majorée des intérêts de droit ; qu'il convient de faire droit à cette requête à compter de la mise en demeure du 28 juillet 1999 ;

Attendu que le cabinet X demande encore la condamnation de son cocontractant à payer 6 000 F en application de l'article 700 du NCPC ; que ce dernier, en ne réglant pas une dette dont il est incontestablement débiteur, a obligé le demandeur à exposer des frais irrépétibles ; qu'il apparaît donc équitable, compte tenu des éléments fournis, de condamner le défendeur à payer, à ce titre, la somme de 3 000 F ;

Attendu que la SARL Y sera condamnée à rembourser les frais d'arbitrage au demandeur ;

Attendu qu'eu égard au caractère incontestable de la dette, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la sentence, à l'exception des dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal arbitral, statuant en dernier ressort, selon le règlement de la Chambre Arbitrale de Paris et les règles de procédure P.A.R.A.D. visées à l'article 3 dudit règlement :

- Accueille le cabinet X en sa demande et le dit recevable ;
- Constate que la créance alléguée est certaine, liquide et exigible et non sérieusement contestée ;
- Dit la demande du cabinet X fondée et justifiée ;
- Condamne la SARL Y à payer au cabinet X la somme de **TRENTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT FRANCS (36 180 F)** en deniers ou quittance valable, les intérêts au taux légal français s'y ajoutant à compter du 28 juillet 1999 et jusqu'au complet paiement ;
- Condamne la SARL Y à verser au cabinet X **TROIS MILLE FRANCS (3 000 F)** en application de l'article 700 du NCPC ;
- Dit que la SARL Y doit rembourser au cabinet X la somme de **QUATRE MILLE FRANCS (4 000 F)** au titre des frais d'arbitrage ;
- Dit que la SARL Y doit rembourser au cabinet X tous frais d'exécution de la présente sentence ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la sentence, à l'exclusion des dépens, sans constitution de garantie.

Fait à Paris, le 8 septembre 1999  
Le Président du Tribunal Arbitral